

OBJET : Versement de subsides par virement bancaire

Depuis le 01/09/2008 vous pouvez envoyer de l'argent à une personne détenue uniquement par VIREMENT BANCAIRE.

Si vous le souhaitez, vous pourrez continuer à le faire par mandat-cash.

Après réception et acceptation du virement, la personne détenue sera informée de cette opération sur son compte nominatif.

POUR EFFECTUER UN VIREMENT, VOUS DEVREZ PROCEDER DE LA MANIERE SUIVANTE :

Soit au guichet d'une banque, soit par le biais d'Internet, l'expéditeur (vous-même) remplirez un ordre de virement et renseignerez 2 zones :

1) LE BENEFICIAIRE

Il y a lieu d'adresser le virement sur le compte de l'établissement pénitentiaire dont les références sont les suivantes :

* Nom du bénéficiaire : **Maison d'arrêt de Nanterre**

* RIB du Régisseur des comptes nominatifs

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE							
Titulaire du compte REGIE CTES NOMINATIFS 92							
Domiciliation : TPNANTERRE							
Code Banque 10071		Code Guichet 92000		N° de compte 00001000368		Clé RIB 56	
IBAN (International Bank Account Number)							
FR76	1007	1920	0000	0010	0036	856	BIC TRPUFRP1

2) Dans la zone « facultative, libelle, commentaire ou message », il est obligatoire de noter le **numéro d'écrou (espace) le nom du détenu (espace)** et si possible le **prénom du détenu**

Exemple :

9	9	9	9	9	Z		D	U	R	A	N	T		P	I	E	R	R	E		
---	---	---	---	---	---	--	---	---	---	---	---	---	--	---	---	---	---	---	---	--	--

Si les informations demandées sont incomplètes, erronées ou illisibles le virement sera rejeté et renvoyé à l'expéditeur, sous réserve que ses coordonnées soient bien identifiables.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

- Si le détenu est prochainement libéré ou transféré, il est préférable d'éviter d'effectuer un virement.

- Si le détenu n'est pas autorisé à percevoir de l'argent (pas d'autorisation du juge chargé du dossier ou du chef d'établissement), l'administration pénitentiaire rejettera le virement.

En cas de difficulté, vous pourrez vous adresser au SPIP de l'établissement (Tél : 01.47.29.75.26) et au personnel de l'accueil des familles.

Le Chef d'établissement

